

**Veillez lire attentivement le présent avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits reconnus par la loi.**

**AVIS D'AUTORISATION ET DE  
CERTIFICATION DE RECOURS COLLECTIF  
CANADIEN EN MATIÈRE DE VALEURS  
MOBILIÈRES DE JUST ENERGY GROUP INC.**

Le présent avis s'adresse à :

**Toutes les personnes physiques ou morales, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de Just Energy Group Inc. (« Just Energy ») pendant la période visée et qui ont conservé une partie ou la totalité de ces actions à la clôture des marchés le 22 juillet 2019 ou le 14 août 2019, à l'exception des personnes exclues (le « groupe » ou les « membres du groupe »).**

Dans la définition ci-dessus :

« période visée » désigne la période allant du 16 mai 2018 au 14 août 2019 inclusivement;

« personnes exclues » désigne i) les défendeurs; ii) les filiales, les membres du groupe, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les sociétés devancières, les successeurs et les ayants droit passés et actuels de Just Energy et d'Ernst et Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.; iii) tout membre de la famille proche des défendeurs visés; iv) toute entité dans laquelle les défendeurs visés détiennent une participation majoritaire;

« titres » désigne :

- i) les actions ordinaires, auparavant inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « JE »;
- ii) les actions privilégiées de catégorie A portant intérêt à 8,50 %, auparavant inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « JE.PR.U » et de la NYSE sous le symbole « JE.PR.A ».

**Le recours**

Le 21 novembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé l'autorisation de poursuivre une réclamation légale en lien avec le marché secondaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario contre Just Energy, et a certifié le recours intitulé *Stephen Gilchrist c. Just Energy Group Inc.*, qui porte le numéro de dossier CV-19-627174-00CP à la Cour (le « recours »), à titre de recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario.

Stephen Gilchrist et Gregory Gutman ont été nommés à titre de représentants des demandeurs du groupe.

Les seules réclamations faites dans le cadre du recours contre Just Energy sont des plaintes pour présentation inexacte des faits en vertu des dispositions relatives à la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (et, si nécessaire, des dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens). Les réclamations pour assertion négligente et inexacte et oppression, en common law, ne sont pas utilisées.

La certification est une question de procédure qui définit la forme du recours. La Cour n'a pas tranché de façon définitive le bien-fondé des réclamations faites dans le recours ni les allégations de fait sur lesquelles les réclamations sont fondées. Just Energy conteste les réclamations présentées à son encontre.

### **Règlement avec EY et désistement de McCullough et Brown**

Le 31 octobre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement amiable intervenu entre le demandeur et Ernst et Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« EY »), sans frais, exigeant d'EY qu'elle verse la somme globale de 1 500 000 \$. Le règlement avec EY vise à simplifier le recours sans compromettre tout recouvrement qui pourrait être obtenu pour le groupe. EY demeure sujette à interrogatoire préalable dans le cadre du recours comme si elle était toujours partie au recours. Les autres accusés à ce moment étaient Just Energy, McCullough et Brown.

Le 21 novembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé les défendeurs McCullough et Brown à se désister du recours, sans frais. Le désistement de ces personnes du recours vise à simplifier le recours sans compromettre le recouvrement qui pourrait être obtenu pour le groupe. McCullough et Brown demeurent sujettes à interrogatoire préalable dans le cadre du recours comme si elles étaient toujours partie au recours. Le défendeur restant est Just Energy.

### **Le recours américain**

Les avocats du groupe seront assistés dans le déroulement du recours par The Rosen Law Firm, P.A. (les « avocats américains »), qui est l'avocat du demandeur principal Gregory Gutman (le « demandeur américain ») dans le cadre du recours collectif américain parallèle *White v. Just Energy Group Inc. et al.* (United States District Court, Southern District of Texas, dossier 20-cv-00590) (le « recours américain »). Le demandeur américain a été nommé à titre de représentant du demandeur du groupe dans le cadre du recours.

### **Pas d'exclusion**

Par ordonnance datée du 2 septembre 2020, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement aux affaires de Just Energy. Aux termes de cette ordonnance du tribunal, en dehors du recours et du recours américain parallèle, aucune réclamation relative à des titres de participation ne peut être engagée ou poursuivie contre Just Energy ou ses dirigeants et administrateurs à l'égard des questions soulevées dans le recours et le recours américain. En outre, conformément à l'ordonnance du tribunal, le recouvrement potentiel dans le cadre du recours et du recours américain est limité aux produits des polices d'assurance souples de Just Energy.

Ainsi, le recours et le recours américain constituent la seule source de recouvrement possible pour les membres du groupe à l'égard des réclamations visées par ces recours. Compte tenu des circonstances, les membres du groupe n'ont pas la possibilité de s'exclure du recours.

Les membres du groupe seront donc automatiquement inclus dans le recours. Si un règlement, un recouvrement ou des avantages sont obtenus pour le groupe et approuvés par le tribunal, les investisseurs seront avisés de la façon de demander la partie à laquelle ils ont droit. Les investisseurs seront juridiquement liés par toutes les ordonnances et tous les jugements de la Cour, et ils ne pourront pas poursuivre Just Energy seuls en ce qui concerne les réclamations juridiques formulées dans la présente affaire. Les investisseurs **NE** seront **PAS** tenus de payer des frais en cas de rejet du recours.

### Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours, et pour consulter l'autorisation et l'ordonnance de certification de la Cour, veuillez consulter les sites Web des avocats du groupe au <https://bergermontague.ca/cases/just-energy-group> et au [www.siskinds.com/class-action/just-energy](http://www.siskinds.com/class-action/just-energy).

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe peuvent être adressées à :

Berger Montague (Canada) PC  
330 Bay Street, Suite 1302,  
Toronto (Ontario) M5H 2S8  
Tél. : (647) 598-8772 poste 2  
Courriel :  
[info@bergermontague.ca](mailto:info@bergermontague.ca)

Siskinds LLP  
275 Dundas Street, Unit 1  
P.O. Box 2520  
London (Ontario) N6B 3L1  
Tél. : (519) 660-2121  
Courriel : [Katherine.Shapiro@siskinds.com](mailto:Katherine.Shapiro@siskinds.com)

*La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les questions concernant le présent avis NE doivent PAS être adressées à la Cour.*